

Chemin :**Code du travail**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Quatrième partie : Santé et sécurité au travail
 - ▶ Livre Ier : Dispositions générales
 - ▶ Titre VI : Dispositions particulières à certains facteurs de risques professionnels et à la pénibilité
 - ▶ Chapitre Ier : Déclaration des expositions

Article L4161-2

- ▶ Modifié par LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 29

L'accord collectif de branche étendu mentionné à l'article L. 4163-4 peut déterminer l'exposition des travailleurs à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels au-delà des seuils mentionnés à l'article L. 4161-1, en faisant notamment référence aux postes, métiers ou situations de travail occupés et aux mesures de protection collective et individuelle appliquées.

En l'absence d'accord collectif de branche étendu, ces postes, métiers ou situations de travail exposés peuvent également être définis par un référentiel professionnel de branche homologué par un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et des affaires sociales, dans des conditions fixées par décret.

L'employeur qui applique le référentiel de branche pour déterminer l'exposition de ses salariés est présumé de bonne foi.

Un décret définit les conditions dans lesquelles l'employeur peut établir la déclaration mentionnée à l'article L. 4161-1 à partir de ces postes, de ces métiers ou de ces situations de travail.

L'employeur qui applique les stipulations d'un accord de branche étendu ou d'un référentiel professionnel de branche homologué mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article pour déclarer l'exposition de ses travailleurs ne peut se voir appliquer ni la pénalité mentionnée au second alinéa de l'article L. 4162-12, ni les pénalités et majorations de retard applicables au titre de la régularisation de cotisations mentionnée au même alinéa.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du travail - art. L4163-4

Cité par:

portant révision de la convention collective - art. 209 (VNE)
Prévention de la pénibilité, risques profession... - art. 2 (VE)
Code du travail - art. D4161-1 (V)
Code du travail - art. D4161-4 (V)